

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N°20/AOUT/2015

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SEANCE DU 17 AOUT 2015

NOTA :

Le 1^{er} Adjoint certifie que :
- la convocation a été adressée le :
10 août 2015
- le compte rendu du Conseil municipal
a été affiché en Mairie le :
18 août 2015

L'an deux mille quinze le dix-sept août
à dix-sept heures vingt s'est réuni en
séance ordinaire le Conseil municipal de
La Possession sous la présidence de
Monsieur Robert TUCO, 1^{er} Adjoint

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint



ÉTAIENT PRÉSENTS :

Robert TUCO - Marie Françoise LAMBERT - Gilles HUBERT - Michèle MILHAU - Pascal PARISSÉ - Denise FLACONEL – Thierry BEAUVAL - Jérôme BOURDELAS - Sophie VAYABOURY - Camille BOMART - Didier FONTAINE - Jocelyne DALELE - Marie Claire DAMOUR - Jean Marc VISNELDA - Christophe DAMBREVILLE - Jean Luc BILLAUD – Édith LO PAT - Christel VIRAPIN - Fred JULENON - Daniel FONTAINE - Simone CASAS - Benoît CANTE - Eve LECHAT - Marie Andrée LACROIX FAVEUR (affaires n°01 à 20) - Jérémie BORDIER - Thérèse RICA

ÉTAIENT ABSENTS :

Anne Cécile GRONDIN - Rosaire MINATCHY – Anaïs HERON - Jocelyn DE LAVERGNE – Jean François DELIRON – Marie Andrée LACROIX FAVEUR (affaires n°21 à 24) - Philippe ROBERT - Anne Flore DEVEAUX

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Vanessa MIRANVILLE (procuration à Robert TUCO) Jacqueline LAURET (procuration à Sophie VAYABOURY) – Jean Christophe ESPERANCE (procuration à Pascal PARISSÉ) – Marie Line TARTROU (procuration à Camille BOMART) - Laurent BRENNUS (procuration à Thérèse RICA) - Erick FONTAINE (procuration à Jérémie BORDIER)

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance. M. Jérôme BOURDELAS ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter. Le Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

AFFAIRE N°20 : TRAVAUX NEUFS - APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LA RESILIATION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - PROJET PISCINE INOX

Monsieur le premier Adjoint informe le Conseil municipal, que la transaction constitue l'unique possibilité offerte au maire de régler par voie de protocole amiable les actions contentieuses en cours.

Procédure

L'article L 2122-21 du CGCT dispose : « Sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de passer dans les mêmes formes les actes (...) de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code... ».

Aux termes de l'article 2044 du Code Civil, « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître... ».

Portée

S'agissant de la portée des transactions et en vertu de l'article 2052 du code civil, le contrat de transaction a, entre ces parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Cette règle est applicable aux transactions administratives. Si la transaction est conclue avant l'introduction d'un recours contentieux, ce dernier sera rejeté comme irrecevable.

Objet :

Monsieur le premier Adjoint rappelle au Conseil municipal que par courrier du 5 mai 2014 la commune de La Possession a indiqué au groupement de maîtrise d'œuvre, qu'elle envisageait de renoncer au projet « Réalisation d'une piscine en inox – ZAC Moulin Joli », car il n'était plus adapté au contexte financier actuel et futur de la Ville, aussi bien sur la partie investissement, que sur la partie gestion de la structure.

En réponse, M. Didier BRACHET, mandataire du groupement SELARL d'Architecture Didier Brachet /SARL Intégrale Ingénierie / et SARL Equation, a fait valoir auprès de la commune de La Possession, le préjudice qu'elle subirait en raison de cette résiliation. Par courrier du 6 janvier 2015, adressé au maître d'ouvrage délégué la SPL Maraïna, le groupement a transmis une proposition financière pour le solde de cette opération.

Après négociation sur les conditions financières de cette résiliation, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération.

Le règlement par la commune au groupement d'une indemnité de 121 135.92€ TTC clôturerait cette opération. Cette somme se décompose comme suit :

	Montant accordé
Indemnité résultant des prestations effectués et tranches conditionnelles et options retenues non prévues au marché initial	86 827,970
Indemnisation rupture de contrat	23 728,57
Montants des intérêts moratoires	8 740,07
Montants des révisions	1 839,31
TOTAL €TTC	121 135,92

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20150817-20AOUT2015-DE
Date de télétransmission : 25/08/2015
Date de réception préfecture : 25/08/2015

- Vu l'article 2122-21 du CGCT,
- Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil,
- Vu l'avis de la commission Aménagement et Développement du Territoire réunie en date du 05/08/2015 ;

Considérant la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre signé avec le groupement : M. Didier BRACHET, agissant au nom et pour le compte de la société SELARL d'Architecture Didier BRACHET, M. Cyrille BOUARD, agissant au nom et pour le compte de la société SARL INTEGRALE Ingénierie et M. Pierre TALBOT, agissant au nom et pour le compte de la société SARL EQUATION,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré **à la majorité des suffrages exprimés,**

Opposition :

1. Marie-Andrée LACROIX FAVEUR

Abstentions :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1. Laurent BRENNUS | 3. Jérémie BORDIER |
| 2. Erick FONTAINE | 4. Thérèse RICA |

- **approuve les dispositions prévues dans le protocole transactionnel joint à la présente délibération en annexe (n°15),**
- **autorise Mme le Maire à signer le protocole transactionnel arrêtant le versement de l'indemnité due au groupement SARL Intégrale Ingénierie / et SARL Equation à la somme de 121 135.92€TTC. (cent vingt et un mille cent trente cinq euros et quatre-vingt douze centimes)**
- **autorise Madame le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tout acte y afférent.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint

Robert TUCO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette

recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20150817-20AOUT2015-DE
Date de télétransmission : 25/08/2015
Date de réception préfecture : 25/08/2015